



Liberté • Égalité • Fraternité

+ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de La Réunion

## ARRETE N° 4037 DRASS/OSPS

*Portant modification des prix de journée applicables à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2004  
à l'Institut Médico-Professionnel TROIS MARES  
géré par l' ADAPEI*

### LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION

Officier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;
- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire DGS/6A-6B, DSS/1A et DGAS/3B-3C-5C N° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 1991 autorisant la création d'un institut médico-professionnel dénommé Trois Mares, sis 134 rue Charles Beaudelaire-293 chemin Dassy-BP234 – 97835 LE TAMPON et géré par l'ADAPEI ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2003 n°3494 DRASS/OGSSMS portant fixation des prix de journée applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 à l'IMPro Trois Mares géré par l'ADAPEI ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2004 n°1850 DRASS/OGSSMS portant fixation des prix de journée applicables à compter du 2 août 2004 à l'IMPro Trois Mares géré par l'ADAPEI ;

SUR PROPOSITION du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'arrêté du 30 juillet 2004 modifiant le prix de journée de l'établissement pour 2004 à 168.68 euros en semi-internat à compter du 2 août 2004 est abrogé.

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IMPro Trois Mares sont modifiées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	535 244.76	3 839 553.21
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 599 984.76	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	704 323.69	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	3 832 242.14	3 832 242.14
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00	

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises des résultats de l'exercice 2002 pour un montant de : 7 311.07 €

### Article 3 :

Le prix de journée moyen de l'IMPro Trois Mares pour l'exercice 2004 est modifié comme suit à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2004 :

**Semi-internat : 179.87 euros**

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 1<sup>er</sup> et le prix de journée fixé à l'article 3 pour les journées réalisées de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 novembre 2004.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 58-62, rue de Mouzaïa – 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis,

Le 3 décembre 2004

Signé

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Franck-Olivier LACHAUD